

Arrêté n° 86D/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

RÈGLEMENTATION PERMANENTE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
INVERSION DU SENS DE CIRCULATION RUE DE LA PLACE

Le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.17 à R 411.28;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant que la requalification de la traversée du village prévoit un nouveau sens de circulation sur la rue du Centre, le sens de circulation de la rue de la Place est désormais inversé dans le sens Place de la République vers la rue du Centre sur un tronçon compris entre le numéro 3 et le numéro 7 inclus. L'accès au parking rue de la Place reste autorisé dans les deux sens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Latour-Bas-Elne, le sens de circulation de la rue de la Place est désormais inversé dans le sens Place de la République vers la rue du Centre sur un tronçon compris entre le numéro 3 et le numéro 7 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement reste autorisé uniquement côté pair de la rue.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Latour-Bas-Elne.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le 01 Août 2023.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Latour-Bas-Elne. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

ARTICLE 7 : Le Maire, le Conseiller Municipal délégué à la sécurité, le chef de service de la Police Municipale Mutualisée de Saint-Cyprien, le chef de Brigade de la gendarmerie de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Elne, le 27 juillet 2023
Le Maire,
François BONNEAU

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Affiché en Mairie le : 27/07/2023.

